



PRÉFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

Arrêté
fixant les tarifs de remboursement des frais d'impression
des documents électoraux pour l'élection
des membres de la chambre d'agriculture de l'Ain

Le préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.511-42 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs ;

VU l'avis émis le 28 novembre 2018 par la commission d'organisation des opérations électorales prévue à l'article R.511-42 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et fourniture du papier des bulletins de vote et professions de foi des listes des candidats aux élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 sont fixés ci-après :

* **BULLETINS DE VOTE** : impression recto en une seule couleur sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au m².

Les bulletins de vote ont un format de 148 x 210 mm (orientation portrait).

- le premier mille	-----	120 €
- le mille suivant	-----	15 €
- la première centaine	-----	48 €
- la centaine suivante	-----	8 €

* **PROFESSION DE FOI** (format 210 x 297 mm – impression recto sur papier blanc ou de couleur)

- le premier mille	-----	196 €
- le mille suivant	-----	19 €
- la première centaine	-----	106 €
- la centaine suivante	-----	10 €

* **PROFESSION DE FOI** (format 210 x 297 mm – impression recto-verso)

- le premier mille	-----	255 €
- le mille suivant	-----	25 €
- la première centaine	-----	138 €
- la centaine suivante	-----	13 €

Ces tarifs s'entendent hors taxes.

Article 2 : Pour donner droit à remboursement, les professions de foi et les bulletins de vote des listes de candidats sont imprimés sur du papier de qualité écologique, qui remplit l'une des deux conditions suivantes:

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

Article 3 : Seuls les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du scrutin, seront remboursés du coût du papier et de leurs frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés à l'article 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 novembre 2019

Signé le secrétaire général : Philippe BEUZELIN